

LES ACTIVITES AQUATIQUES A L'ECOLE

7 REGLES IMPERATIVES EN MATIERE DE PISCINE

1 - REGLE DE FONCTIONNEMENT :

La fréquentation d'une classe à la piscine se fait sur la base d'un projet pédagogique validé par l'inspecteur d'académie.

Les élèves sont encadrés par:

- les enseignants,
- les éducateurs territoriaux des A.P.S titulaires * ou les éducateurs sportifs BEESAN, tous agréés
- les intervenants bénévoles agréés.

2 - REGLE D'ORGANISATION :

Chaque intervenant extérieur se voit confier une tâche unique, sans interférence avec d'autres activités et sans croisement de responsabilité.

- tâche d'enseignement : L'enseignant de la classe et un ou deux adultes qualifiés et agréés.
- tâche de surveillance : l'éducateur ou l'opérateur territorial (M.N.S. ou B.E.E.S.A.N.).
- tâche d'accompagnement pour les vestiaires : les bénévoles autorisés par le directeur d'école.
- tâche d'aide sur le bassin : les bénévoles agréés par l'inspecteur d'académie.

3 - REGLE DE SURVEILLANCE

- Le personnel, qui assure la surveillance, doit être constamment présent, identifié par l'ensemble des enseignants, se placer en tenant compte des caractéristiques de la piscine et de l'organisation pédagogique de la séance. Il doit être obligatoirement titulaire d'un brevet d'état de M.N.S. ou du B.E.E.S.A.N.

- Le maître-nageur de surveillance ne peut assurer ni une tâche partielle d'enseignement, ni donner des conseils. Il ne peut, en outre, quitter son poste pour répondre au téléphone ou soigner un enfant.

Cette tâche est exclusive de toute autre.

4 - REGLE DE COMPTAGES effectués le plus souvent possible par le professeur des écoles et les membres de l'équipe pédagogique : avant, pendant l'activité, à l'entrée dans l'eau, à la sortie, dans les circulations, après l'activité.

5 - REGLE D'ATTENTION aux signes et aux manifestations de fatigue des enfants, tout au long de la séance.

Les activités de réinvestissement nécessitent un niveau accru d'attention.

6 - REGLE D'INTERDICTION

interdiction de tous les moments de baignade libre ou de récréation

7 - DEVOIR D'ARRET : immédiat si l'une des règles précédentes n'est plus respectée.

En cas de manquement grave à ces règles de sécurité, l'enseignant devra informer, par écrit, l'inspecteur de l'Éducation nationale.

*les ETAPS non titulaires du B.E.E.S.A.N. devront suivre un stage proposé par l'I.A.